

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

31 décembre 2013- Loi n°2013-033/ portant ratification de l'Ordonnance n°2013-007/P-RM du 28 août 2013 autorisant la ratification de l'Accord de prêt préférentiel de Crédit acheteur, signé à Dakar le 04 janvier 2013 entre le Gouvernement de la République du mali et la Bank Import – Export de Chine relatif au financement du Projet hydroélectrique de Gouina.....**p43**

Loi n°2013-034/ portant ratification de l'Ordonnance n°2013-005/P-RM du 28 août 2013 autorisant la ratification de l'Accord de crédit n°5227-ML, signé à Bamako, le 27 mai 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement en vue du financement additionnel du Projet de Compétitivité et de Diversification Agricoles (PCDA).....**p44**

31 décembre 2013- Loi n°2013-035/AN-RM portant ratification de l'Ordonnance n°2013-008/P-RM du 28 août 2013 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit-bail, signé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 21 novembre 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), concernant les équipements dans le cadre du Projet de financement de la centrale électrique de Balingué II.....**p44**

Loi n°2013-036/ portant ratification de l'Ordonnance n°2013-006/P-RM du 28 août 2013 autorisant la ratification de l'Accord de prêt n°1499P, signé à Washington, le 18 avril 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de L'OPEP pour le Développement International en vue du financement du Programme de Développement de l'Irrigation dans le bassin du Bani et à Selingué phase I (PDI-BS).....**p44**

- 30 décembre 2013-Décret n°2013-1013/P-RM** portant nomination au grade de Lieutenant-colonel.....p45
- Décret n°2013-1014/P-RM** portant nomination au grade de Commandant, Chef de bataillon ou Chef d'escadron(s).....p46
- Décret n°2013-1015/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p47
- Décret n°2013-1016/P-RM** portant mise en non-activité d'un Officier de la Gendarmerie Nationale.....p47
- Décret n°2013-1017/P-RM** portant mise en non-activité d'un Officier de la Gendarmerie Nationale.....p47
- Décret n°2013-1018/P-RM** portant mise en non-activité d'un Officier de l'Armée de Terre.....p48
- 31 décembre 2013-Décret n°2013-1020/P-RM** portant détachement d'un Officier à la Commission de l'Union Africaine.....p48
- Décret n°2013-1021/P-RM** portant nomination au grade de Sous-lieutenant..p48
- Décret n°2013-1022/P-RM** portant nomination au grade de Sous-lieutenant..p49
- Décret n°2013-1023/P-RM** portant nomination au grade de Lieutenant.....p50
- Décret n°2013-1024/P-RM** portant nomination au grade de Capitaine.....p52
- Décret n°2013-1025/P-RM** portant nomination au grade de Colonel.....p53
- Décret n°2013-1026/P-RM** portant nomination au grade de Colonel-major..p54
- Décret n°2013-1027/P-RM** portant suspension partielle de tableaux d'avancement.....p55
- Décret n°2013-1028/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Office de la Protection des Végétaux.....p55
- Décret n°2013-1029/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Normal.....p55
- 31 décembre-Décret n°2013-1030/P-RM** déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Enseignement Normal.....p57
- Décret n°2013-1031/P-RM** portant désignation d'un Observateur militaire à la Mission des Nations-Unies au Congo (MONUSCO).....p60
- Décret n°2013-1032/P-RM** portant nomination au grade de Lieutenant.....p60
- Décret n°2013-1033/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère du Plan et de la Prospective.....p61
- Décret n°2013-1034/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Hôpital Gabriel Touré.....p61
- Décret n°2013-1035/P-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.....p62
- Décret n°2013-1036/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....p62
- Décret n°2013-1037/P-RM** portant nomination du Secrétaire particulier du ministre délégué auprès du ministre de l'Administration Territoriale, chargé des Affaires Religieuses et du Culte.....p63
- Décret n°2013-1038/P-RM** portant nomination au Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information.....p63
- MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES**
- 05 juin 2013-Arrêté n°2013-2355/MEAPLN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sangarébougou.....p64
- Arrêté n°2013-2356/MEAPLN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «Lycée Privé PLATON de Kalabancoura» en abrégé L.P.P.....p65

18 juin 2013-Arrêté n°2013-2558/MEAPLN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Soni Ali Ber L.P.S.A.B** à Kalabancoro».....p65

Arrêté n°2013-2560/MEAPLN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de l'Enseignement Fondamental.....p65

Arrêté n°2013-2561/MEAPLN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de l'Enseignement Fondamental.....p65

Arrêté n°2013-2562/MEAPLN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de l'Enseignement Fondamental.....p66

Arrêté n°2013-2563/MEAPLN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Aminata Dramane TRAORE**» de Baco-Djikoroni.....p66

Arrêté n°2013-2564/MEAPLN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de l'Enseignement Fondamental.....p66

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME

03 mai 2013 – Arrêté n°2013-1840/MLAFU-SG fixant les détails des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.....p77

Arrêté n°2013-1841/MLAFU-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Services régionaux et subrégionaux des Domaines et du Cadastre.....p68

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

05 juillet 2013-Arrêté n°2013-2733/MEA-SG fixant le détail des modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique Forestier «**Colonel Jean Djigui KEITA** » de Tabakoro.....p71

Arrêté n°2013-2734/MEA-SG portant nomination de Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances de Mopti.....p74

17 juillet 2013-Arrêté n°2013-2899/MEA-SG portant ouverture du concours d'entrée au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro.....p74

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTES

02 mai 2013-Arrêté n°2013-1812/MARC-SG portant nomination du Chef du Service Courrier du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte.....p76

02 mai 2013-Arrêté n°2013-1813/MARC-SG portant nomination du Chef de Division approvisionnement et Marchés Publics à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte.....p76

Annonces et communications.....p77

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2013-033/ DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2013-007/P-RM DU 28 AOUT 2013 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET PREFERENTIEL DE CREDIT ACHETEUR, SIGNE A DAKAR LE 04 JANVIER 2013 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANK IMPORT- EXPORT DE CHINE RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET HYDROELECTRIQUE DE GOUINA

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 décembre 2013

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N°2013-007/P-RM du 28 août 2013 autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de cent trente huit millions trois cent mille (138.300.000) dollars soit, soixante neuf milliards cent soixante dix-sept millions six cent soixante mille (69.177.660.000) francs CFA, signé à Dakar, le 04 janvier 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Bank Import-Export de Chine relatif au financement du projet hydroélectrique de Gouina.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2013-034/ DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2013-005/ P-RM DU 28 AOUT 2013 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT N°5227- ML, SIGNE A BAMAKO, LE 27 MAI 2013 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT EN VUE DU FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET DE COMPETITIVITE ET DE DIVERSIFICATION AGRICOLES (PCDA)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 décembre 2013

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N°2013-005/ P-RM du 28 août 2013 autorisant la ratification de l'Accord de crédit, d'un montant de treize millions (13.000.000) de Droits de Tirage Spéciaux (DTS) soit neuf milliards huit cent quinze millions (9.815.000.000) de francs CFA environ, signé à Bamako, le 27 mai 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement en vue du financement additionnel du Projet de Compétitivité et de Diversification Agricoles (PCDA).

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2013-035/AN-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2013-008/P-RM DU 28 AOUT 2013 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT-BAIL, SIGNE A DJEDDAH (ARABIE SAOUDITE), LE 21 NOVEMBRE 2012, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), CONCERNANT LES EQUIPEMENTS DANS LE CADRE DU PROJET DE FINANCEMENT DE LA CENTRALE ELECTRIQUE DE BALINGUE II

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 décembre 2013

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N°2013-008/ P-RM du 28 août 2013 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit- Bail, d'un montant de vingt millions soixante mille (20.060.000) Dinars Islamiques soit quinze milliards cinq cent quatre vingt douze millions huit cent vingt huit mille quatre vingt onze (15.592.828.091) francs CFA, signé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 21 novembre 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), concernant les équipements dans le cadre du projet de financement de la centrale électrique de Balingué II.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2013-036/ DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2013-006/ P-RM DU 28 AOUT 2013 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET N°1499P, SIGNE A WASHINGTON, LE 18 AVRIL 2013, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL EN VUE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU BANI ET A SELINGUE PHASE I (PDI-BS)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 décembre 2013

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N°2013-006/ P-RM du 28 août 2013 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de onze millions (11.000.000) de dollars, soit environ cinq milliards cinq cent deux millions (5.502.000.000) de francs CFA, signé à Washington, le 18 avril 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International en vue du financement du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué Phase I (PDI-BS).

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS

DECRET N°2013-1013/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT-COLONEL**, à compter du **1^{er} janvier 2014** :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Commandant	Siaka	KOUYATE
Commandant	Hamady Moussa	YALCOUYE
Commandant	Fadiala	TOUNKARA
Commandant	Boussourou	DRA ME

Artillerie :

Commandant	Abdou Samba	SYLLA
------------	--------------------	--------------

ABC :

Commandant	Sibiry	TANGARA
------------	---------------	----------------

Administration :

Capitaine	Modibo	GUINDO
-----------	---------------	---------------

ARMEE DE L'AIR :

Commandant	Drissa Salif	DEMBELE
Commandant	Cheick AT	SOW

GARDE NATIONALE DU MALI :

Commandant	Moussa	GAMA
------------	---------------	-------------

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Commandant	Olivier	DIASSANA
Commandant	Mamadou Moussa	TRA ORE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Commandant	Youssef	TRAORE
Commandant	Nouhoum	N'DIAYE

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Commandant	Alou	TRAORE
------------	-------------	---------------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Commandant	Fodé Mory	KEITA
------------	------------------	--------------

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2013-1014/P-RM DU 30 DECEMBRE PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON(S)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON(S)**, à compter du **1^{er} janvier 2014** :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Capitaine	Soumaila Kanda	CAMARA
Capitaine	Salim	SIDIBE
Capitaine	Pascal	DACKOOU
Capitaine	Tiangato	KONE

Artillerie :

Capitaine	Seydou	COULIBALY
Capitaine	Daouda Sidiki	DIARRA

ABC :

Capitaine	Roger	THERA
-----------	--------------	--------------

Administration :

Capitaine	Amadou	MALLE
Capitaine	Karamoko	GOITA

ARMEE DE L'AIR :

Capitaine	Soma	KONE
Capitaine	Zakaria	CAMARA

GARDE NATIONALE DU MALI :

Capitaine	Lassine	OUATTARA
-----------	----------------	-----------------

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Capitaine	Koman	SAMAKE
Capitaine	Abdramane	OUATTARA
Capitaine	Abdoulaye	MAIGA
Capitaine	Ishiaka	DIAKITE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Capitaine	Awa	DEMBELE
Capitaine	Diba	DIOUF

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Capitaine	Amadou	KONA TE
-----------	---------------	----------------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Capitaine	Seydou	DJIGUIBA
-----------	---------------	-----------------

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2013-1015/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commandant **Xavier-Noël ICARD** de l'Union Européenne, détaché à la Direction des Relations Publiques des Armées au Mali dans le cadre de la Mission de formation des militaires est nommé au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2013-1016/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT MISE EN NON-ACTIVITE D'UN OFFICIER DE LA GENDARMERIE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel **Blonkoro SAMAKE** de la Gendarmerie Nationale est mis en non-activité par retrait d'emploi.

ARTICLE 2 : L'intéressé faisant l'objet de mandat de dépôt, sera gardé dans les locaux de la Gendarmerie Nationale jusqu'à son jugement définitif.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2013-1017/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT MISE EN NON-ACTIVITE D'UN OFFICIER DE LA GENDARMERIE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Sous-lieutenant **Mady Oulé DEMBELE** de la Gendarmerie Nationale est mis en non-activité par retrait d'emploi.

ARTICLE 2 : L'intéressé faisant l'objet de mandat de dépôt, sera gardé dans les locaux de la Gendarmerie Nationale jusqu'à son jugement définitif.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 Décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2013-1018/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT MISE EN NON-ACTIVITE D'UN OFFICIER DE L'ARMEE DE TERRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Sous-lieutenant **Cheickna SIBY** de l'Armée de Terre est mis en non-activité par retrait d'emploi.

ARTICLE 2 : L'intéressé faisant l'objet de mandat de dépôt, sera gardé dans les locaux de la Gendarmerie Nationale jusqu'à son jugement définitif.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2013-1020/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT DETACHEMENT D'UN OFFICIER A LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-55 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant-colonel d'Aviation **Mamadou Lamine KONARE** est détaché auprès de la Commission de l'Union Africaine en qualité de **Conseiller en Sécurité** à N'Djamena au Tchad.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2013-1021/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Sous-officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} janvier 2014** :

ARMEE DE TERRE :**Infanterie :**

Adjudant-Chef	Mouhamadou Oumar	BA	27611
---------------	-------------------------	-----------	--------------

Artillerie :

Adjudant-Chef	Seydou	DANFAGA	29116
---------------	---------------	----------------	--------------

Administration :

Adjudant-Chef	Dramane	TOUNKARA	28474
---------------	----------------	-----------------	--------------

ARMEE DE L'AIR :

Adjudant-Chef	Samba	KONATE	11074
---------------	--------------	---------------	--------------

Adjudant-Chef	Modibo	TOURE	11095
---------------	---------------	--------------	--------------

GARDE NATIONALE DU MALI :

Adjudant-Chef	Abdoulaye	NANTOUME	7685
---------------	------------------	-----------------	-------------

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Adjudant-Chef	Seydou	KONATE	6839
---------------	---------------	---------------	-------------

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Adjudant-Chef	Ibrahima	DAO	27540
---------------	-----------------	------------	--------------

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Adjudant-Chef	Koleba	TRAORE	28427
---------------	---------------	---------------	--------------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Adjudant-Chef	Boubacar	SANOOGO	7914
---------------	-----------------	----------------	-------------

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2013-1022/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Sous-officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} janvier 2014** :

ARMEE DE TERRE :**Infanterie :**

Major	Moussa Amadou	CISSE	A/9859
Major	Balan	SACKO	25003

Artillerie :

Major	Moussa	FANE	A/9348
-------	---------------	-------------	---------------

ARMEE DE L'AIR :

Major	Ousmane	DOUMBIA	10231
-------	----------------	----------------	--------------

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Major	Fousseyni	TRAORE	6717
-------	------------------	---------------	-------------

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Major	Toumani S.	SIDIBE	A/8930
-------	-------------------	---------------	---------------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Major	Jean	SIDIBE	A/10165
-------	-------------	---------------	----------------

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2013-1023/P-RM DU 31 DECEMBRE
2013 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant
statut général des militaires ;

Vu le Décret N°2011-618/P-RM du 19 septembre 2011
portant nomination au grade Sous-lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Sous-lieutenants des Forces armées et
de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés au grade
de **LIEUTENANT (avancement automatique)**, à
compter du **1^{er} janvier 2014** :

ARMEE DE TERRE :**Infanterie :**

Sous-lieutenant	Sia ka	DOUMBIA
Sous-lieutenant	Mohamed Ag	ASSALAD
Sous-lieutenant	Rhokiatouh	TRAORE
Sous-lieutenant	Paul	DIARRA
Sous-lieutenant	Bougna	DRABO
Sous-lieutenant	Sinaly	FOMBA
Sous-lieutenant	Daouda	TRAORE
Sous-lieutenant	Mohamed	KONE

Sous-lieutenant	Mohamed	TALL
Sous-lieutenant	Mamadou	KANTE
Sous-lieutenant	Hamane	TOURE

Artillerie :

Sous-lieutenant	Mamadou	DIARRA
Sous-lieutenant	Djibril	KEITA

ABC:

Sous-lieutenant	N'Golo	DIARRA
Sous-lieutenant	Balla	DIARRA
Sous-lieutenant	Sékou Allaye	TOGO

ARMEE DE L'AIR:

Sous-lieutenant	Mamadou	TOGORA
Sous-lieutenant	Mamadou Sagaba	CAMARA
Sous-lieutenant	Zon	KAMATE
Sous-lieutenant	Lassana	SISSOKO N°1
Sous-lieutenant	Zoumana	KONE

GARDE NATIONALE DU MALI :

Sous-lieutenant	Bréhima	OUATTARA
Sous-lieutenant	Baba	KEITA
Sous-lieutenant	Djibril	BAGAYOKO
Sous-lieutenant	Oumayata Ag	AKLI

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE:

Sous-lieutenant	Amadou Ibrahima	DAOU
Sous-lieutenant	Mamadou	DANIOKO
Sous-lieutenant	Salikou	TRAORE
Sous-lieutenant	Bôh	TRAORE
Sous-lieutenant	Mamadou	KONATE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Sous-lieutenant	Mamadou	BENGALY
Sous-lieutenant	Dramane	TRAORE
Sous-lieutenant	Moussa	MAIGA
Sous-lieutenant	Jacques	SOGOBA

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Sous-lieutenant	Daouda	TRAORE
Sous-lieutenant	Mamadou	SAMAKE
Sous-lieutenant	Siramady	KANGAMA
Sous-lieutenant	Malick	TESSOUGUE
Sous-lieutenant	Dounake	TANGARA
Sous-lieutenant	Seydou	TRAORE

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Sous-lieutenant	Souaïbou	KONATE
Sous-lieutenant	Nouhan	KEITA
Sous-lieutenant	Birama	DIARRA
Sous-lieutenant	Mamadou	TANGARA
Sous-lieutenant	Mahamadou	SAMAKE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2013-1024/P-RM DU 31 DECEMBRE
2013 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
CAPITAINE**

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces armées ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

DECRETE :

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **CAPITAINE**, à compter du **1^{er} janvier 2014** :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Lieutenant	Sidiki Zoumana	TRA ORE
Lieutenant	Yacouba	KODIO
Lieutenant	Boubacar	MARIKO
Lieutenant	Ousmane	GUINDO
Lieutenant	Kadiana	KONE
Lieutenant	Daouda Mahamane	TOURE
Lieutenant	Abdoulaye	DIALLO
Lieutenant	Idrissa	TRA ORE

Artillerie :

Lieutenant	Mohamed Seydou	TOURE
Lieutenant	Lassine	SIDIBE
Lieutenant	Bayo	MOUNKORO

ABC :

Lieutenant	Mamadou	GOUDIENKILE
Lieutenant	Samba Abdoulaye	SOUSSOKO

Administration :

Lieutenant	Daouda	MALLE
Lieutenant	Mamadou	CISSE
Lieutenant	Karim	KONATE

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant	Jacques	TRA ORE
Lieutenant	Daouda	SIDIBE
Lieutenant	Souleymane Abdourhamane	MAIGA
Lieutenant	Saybou	KEITA

GARDE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant	Abdou Ag	INKIMEDANE
Lieutenant	Tiécoura	SIDIBE
Lieutenant	Sinaly	COULIBALY
Lieutenant	Alhousseyni	BA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Lieutenant	Ismaël	TOURE
Lieutenant	LassineDjiguiba	SIDIBE
Lieutenant	Klonon	KONE
Lieutenant	Djibril	SOGOBA
Lieutenant	Loumbé	COULIBALY
Lieutenant	Adama	MAIGA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant	Bintou	SIDIBE
Lieutenant	Kadidiatou	SYLLA
Lieutenant	Seydou Tiékon	NIARE

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS
DES ARMEES :**

Lieutenant	Aïssat	KANTA
Lieutenant	Alexander B.	KONE

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant	Sériba	DIARRA
Lieutenant	Faramoussa	CAMARA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2013-1025/P-RM DU 31 DECEMBRE
2013 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
COLONEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COLONEL**, à compter du **1^{er} janvier 2014** :

ARMEE DE TERRE :**Infanterie :**

Lieutenant-colonel **Saïbou** **DOUMBIA**

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Lieutenant-colonel **Moussa** **THERA**

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant-colonel **Abdoulaye** **HAMIDOU**

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant-colonel **Jacob** **THERA**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013
Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2013-1026/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COLONEL-MAJOR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COLONEL-MAJOR**, à compter du **1^{er} janvier 2014** :

ARMEE DE TERRE :**Infanterie :**

Colonel **Mama Tiécoura** **DEMBELE**

ARMEE DE L'AIR :

Colonel **Oumar Cheickna** **TRAORE**

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Colonel **Adama** **TRAORE**

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Colonel **Naouma** **SYLLA**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2013-1027/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT SUSPENSION PARTIELLE DE TABLEAUX D'AVANCEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des décrets ci-après, sont et demeurent suspendues jusqu'à nouvel ordre :

- N°2013-748/P-RM du 20 septembre 2013 en tant qu'elles portent inscription au tableau d'avancement d'officiers des Forces armées et de Sécurité au grade de Commandant, Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron, du Capitaine **Soukalo COULIBALY** de la Garde Nationale, pour compter du **1^{er} octobre 2013** ;

- N°2013-749/P-RM du 20 septembre 2013 en tant qu'elles portent inscription au tableau d'avancement d'officiers des Forces armées et de Sécurité au grade de Capitaine, du Lieutenant **Lassine Djiguiba SIDIBE** de la Direction Générale de la Gendarmerie, pour compter du **1^{er} octobre 2013**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2013-1028/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-11 du 11 février 2005 portant création de l'Office de la Protection des Végétaux ;

Vu le Décret N°05-106/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de la Protection des Végétaux ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Biramou SISSOKO**, N°Mle 460-34.N, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **Directeur général** de l'Office de la Protection des Végétaux.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°10-430/P-RM du 09 août 2010 portant nomination du Colonel **Bakaye THIERO**, en qualité de **Directeur Général** de l'Office de la Protection des Végétaux, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ousmane Ag RHISSA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRET N° 2013-1029/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°2011-023 du 13 juin 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;

Vu l'Ordonnance N°2013-026/P-RM du 31 décembre 2013 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Normal ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-635/P-RM du 20 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Normal.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Enseignement Normal est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Normal.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement Normal, le Directeur National de l'Enseignement Normal est chargé d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service placé sous son autorité.

ARTICLE 4 : Le Directeur National de l'Enseignement Normal est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Normal, sur proposition du Directeur National de l'Enseignement Normal.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de l'Enseignement Normal comprend :

* En staff :

- un Bureau d'Accueil et d'Orientation ;
- un Bureau des Archives et de la Documentation ;

* En ligne :

- la Division Formation Initiale ;
- la Division Formation Continue ;
- la Division Etudes et Ressources Pédagogiques ;

ARTICLE 6 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers ;
- organiser le système d'information du service ;
- mettre à la disposition des usagers l'information sur les procédures et prestations de service ;
- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestions du service.

ARTICLE 7 : Le Bureau des Archives et de la Documentation est chargé de :

- tenir les archives du Service ;
- mettre à disposition la documentation utile à la direction.

ARTICLE 8 : La Division Formation Initiale est chargée de :

- préparer les éléments de la politique de Formation Initiale des Maîtres ;
- veiller à l'application de la politique de la Formation Initiale des Maîtres ;
- évaluer et contrôler l'exécution du plan d'action annuel en matière de Formation Initiale des Maîtres ;
- coordonner le déroulement des stages pratiques des élèves-maîtres au niveau national ;
- veiller à la dotation et à l'équipement des Instituts de Formation de Maîtres (IFM) en matériel didactique, informatique et en ressources pédagogiques.

ARTICLE 9 : La Division Formation Initiale comprend deux sections :

- la Section Pédagogie ;
- la Section Administration et Vie Scolaire.

ARTICLE 10 : La Division Formation Continue est chargée de :

- préparer les éléments de la politique de formation continue ;
- veiller à l'application de la politique de formation continue ;
- suivre et superviser la mise en œuvre des plans annuels de formation continue des structures déconcentrées ;
- concevoir et produire les modules de formation continue ;
- coordonner le déroulement des activités de formation continue.

ARTICLE 11 : La Division Formation Continue comprend trois sections.

- la Section Formation des enseignants en activité ;
- la Section Conception et Production des Modules de Formation ;
- la Section Coordination des activités de Formation Continue.

ARTICLE 12 : La Division Etudes et Ressources Pédagogiques est chargée de :

- mener des études sur les pratiques pédagogiques en cours ;
- répertorier les bonnes pratiques en matière de didactique ;
- gérer le fonds documentaire du service ;
- mettre à la disposition des encadreurs et des enseignants la documentation pédagogique nécessaire.

ARTICLE 13 : La Division Etudes et Ressources Pédagogiques comprend deux sections :

- la section Etudes ;
- la section Ressources Pédagogiques.

ARTICLE 14 : Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et des Chefs de Section nommés respectivement par arrêté et par décision du ministre chargé de l'Enseignement Normal, sur proposition du Directeur National de l'Enseignement Normal.

Les chefs de Bureau ont rang de Chef de Division de service central.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DES ELEMENTS DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant leurs domaines d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, contrôlent et coordonnent les activités des Sections.

ARTICLE 16 : Les Chefs de Section fournissent, à la demande des Chefs de Division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à l'élaboration et à la mise en œuvre des directives et instructions du service concernant leurs domaines d'activité.

SECTION II : DE LA COODINATION ET DU CONTRÔLE

ARTICLE 17 : L'activité de contrôle de la Direction Nationale de l'Enseignement Normal s'exerce sur les services déconcentrés chargés de la mise en œuvre des politiques de Formation des maîtres, des éducateurs préscolaires et des éducateurs spécialisés.

ARTICLE 18 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

ARTICLE 19 : La Direction Nationale de l'Enseignement Normal est représentée au niveau déconcentré par les Académies d'Enseignement.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Le présent décret abroge le Décret N°2011-635/P-RM du 20 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental, en ce qui concerne les missions de la Division Enseignement Normal.

ARTICLE 21 : Le ministre de l'Education Nationale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Education Nationale,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

**DECRET N°2013-1030/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
NORMAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999, modifiée portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
 Vu l'Ordonnance N° 2013-026/P-RM du 31 décembre 2013 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;
 Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
 Vu le Décret N°2013-.../P-RM du ... 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;
 Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structure et effectifs) de la Direction Nationale de l'Enseignement Normal est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/EMPLOIS	CADRES / CORPS	CAT.	EFFECTIF / ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Professeur	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Professeur	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire dactylographe	Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration	B/C	2	2	2	2	2
Planton	Contractuel		2	2	2	2	2
Ronéotypiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur mécanicien	Contractuel		2	2	2	2	2
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Bureau d'accueil et d'orientation							
Chef du Bureau	Professeur / Administrateur des Arts et de la Culture/Maître du Second Cycle	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Bureau accueil et d'orientation	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Technicien des Arts	B2/B1	1	1	1	1	1
Bureau des Archives et de la Documentation							
Chef du bureau	Professeur Maître du Second Cycle/Archiviste documentaliste Technicien des Arts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Archives et de la Documentation	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Archiviste documentaliste	B2/B1	1	1	1	1	1
Division Formation Initiale							
Chef de Division	Professeur	A	1	1	1	1	1

Section Pédagogie							
Chef de section	Professeur/Maître du Second Cycle	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de pédagogie	Professeur/Maître du Second Cycle	A/B2	1	1	1	1	1
Section Administration et Vie Scolaire							
Chef de section	Professeur/Maître du Second Cycle	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'administration et de vie scolaire	Professeur/Maître du Second Cycle	A/B2	1	1	1	1	1
Division Formation Continue							
Chef de Division	Professeur	A	1	1	1	1	1
Section Formation des enseignants en activité							
Chef de Section	Professeur/Maître du Second Cycle	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de formation des enseignants en activité	Professeur/Maître du Second Cycle	A/B2	1	1	1	1	1
Section conception et production de modules							
Chef de section	Professeur/Maître du Second Cycle	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de conception et de production de modules	Professeur/Maître du Second Cycle	A/B2	1	1	1	1	1
Section Coordination des activités de programmes et de ressources pédagogiques							
Chargé de coordination des activités de programmes et de ressources pédagogiques	Professeur/Maître du Second Cycle	A/B2	1	1	1	1	1
Division Etudes et Ressources pédagogiques							
Chef de Division	Professeur	A	1	1	1	1	1
Section Etudes							
Chef de Section	Professeur/Maître du Second Cycle	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'Etudes	Professeur/Maître du Second Cycle	A/B2	1	1	2	2	2
Section ressources Pédagogiques							
Chef de Section	Professeur/Maître du Second Cycle	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Ressources Pédagogiques.	Professeur/Maître du Second Cycle	A/B2	1	1	2	2	2
TOTAL EFFECTIFS			32	32	34	34	34

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°2011-636/P-RM du 20 septembre 2011 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental en ce qui concerne les missions de la Division Enseignement Normal.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Education Nationale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Education Nationale,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de la Fonction Publique,
Bocar Moussa DIARRA**

DECRET N°2013-1031/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR MILITAIRE A LA MISSION DES NATIONS-UNIES AU CONGO (MONUSCO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commandant **Boukary DANFAGA**, de l'Armée de l'Air, est désigné observateur militaire à la Mission des Nations-Unies pour la stabilisation au Congo (MONUSCO), en remplacement du Commandant **Koleba KONATE**, de l'Armée de l'Air.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Sécurité
ministre de la Défense
et des Anciens Combattants par intérim,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Zahabi Sidi Ould MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRET N°2013-1032/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces armées ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les militaires dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} octobre 2011**, date de fin de la formation. Il s'agit de :

1-	Sous-lieutenant	Adama	KABA
2-	Elève Officier d'Active	Gabriel	POUDIOUGOU
3-	Elève Officier d'Active	Hamidou	MONEKATA
4-	Elève Officier d'Active	Séga	DIALLO
5-	Elève Officier d'Active	Ali Kane	DIALLO
6-	Elève Officier d'Active	Karim	CAMARA
7-	Elève Officier d'Active	Youssouf	DIAKITE
8-	Elève Officier d'Active	Ibrahim S.	SISSOKO
9-	Elève Officier d'Active	Ibrahim	TRAORE
10-	Elève Officier d'Active	Kassim	BALLO
11-	Elève Officier d'Active	Bréhima	SOGODOGO
12-	Elève Officier d'Active	Adama	DIASSANA
13-	Elève Officier d'Active	Ousmane	GOITA
14-	Elève Officier d'Active	Boubacar	KONE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-1033/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DU PLAN ET DE LA PROSPECTIVE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Dramane DIARRA**, N°Mle743-01.L, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat Général du Ministère du Plan et de la Prospective.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre du Plan et de la Prospective,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-1034/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'HOPITAL GABRIEL TOURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation de la Santé ;
 Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;
 Vu la Loi N°03-022 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Gabriel TOURE ;
 Vu le Décret N°03-338/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel TOURE ;
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Kassoum Mamourou SANOGO**, N°Mle 434-44.A, Maître de Conférences, est nommé **Directeur Général** de l'Hôpital Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-639/P-RM du 1^{er} novembre 2012 portant nomination de Monsieur **Lasséni KONATE**, N°Mle 388-86.Y, Médecin, en qualité de **Directeur Général** de l'Hôpital Gabriel TOURE, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,
Ousmane KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-1035/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
 Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets ministériels ;
 Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **DOUCOURE Aïssata Cheick SYLLA**, Journaliste, est nommée **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame BERTHE Aïssata BENGALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-1036/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
 Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Zeïni MOULAYE**, N°Mle 734-85.G, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-1037/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PARTICULIER DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, CHARGE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Djélika DEMBELE**, Professeur d'Enseignement Technique, est nommée **Secrétaire particulière** du ministre délégué auprès du ministre de l'Administration Territoriale, chargé des Affaires Religieuses et du Culte.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2012-598/P-RM du 11 octobre 2012 portant nomination de Monsieur **Mamadou Issa COULIBALY**, en qualité de **Secrétaire particulier** du ministre des Affaires Religieuses et du Culte, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

Le ministre délégué auprès du Ministre
de l'Administration Territoriale, chargé
des Affaires Religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-1038/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Oualy Sékou TRAORE**, Juriste ;

II- Conseillers techniques :

- Monsieur **Assana DIAWARA**, N°Mle763-68.M, Administrateur civil ;

- Monsieur **Baba KONATE**, Ingénieur des Télécommunications ;

- Monsieur **Etienne COULIBALY**, N°Mle 439-86.Y, Ingénieur des Constructions civiles ;

III- Chargés de mission :

- Monsieur **Mamadou Lamine KONE**, Juriste ;

- Monsieur **Sékou Mahim TRAORE**, Ingénieur informaticien ;

- Monsieur **Oumar SAMAKE**, Ingénieur électricien.

IV- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Cheick Tidiane WAGUE**, Informaticien.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies de l'Information,
Jean Marie SANGARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETES

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION
DES LANGUES NATIONALES**

**ARRETE N°2013-2355/MEAPLN-SG DU 05 JUIN 2013
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A
SANGAREBOUGOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES
LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Moussoumakan KEITA**, est autorisée à ouvrir, à Sangarébougu, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre de Formation Technique et Professionnelle Kléviré de Sangarébougu**», en abrégé **C.F.T.P.KLEV** avec les filières suivantes :

CAP Tertiaire :

- Travail de Bureau ;

CAP Industrie :

- Electricité

BT Tertiaire :

- Secrétariat de Bureau ;

- Technique Comptable.

BT Industrie :

- Dessin Bâtiment.

ARTICLE 2 : Madame **Moussoumakan KEITA**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juin 2013

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et de la Promotion de Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA**

ARRETE N°2013-2356/MEAPLN-SG DU 05 JUIN 2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE PRIVE PLATON DE KALABANCOURA».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'APHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Cheikné CAMARA, Tél : 76 05 69 85 est autorisé à ouvrir un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «Lycée Privé PLATON de Kalabancoura», en abrégé L.P.P.

ARTICLE 2 : Monsieur Cheikné CAMARA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juin 2013

Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion de Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-2558/MEAPLN-SG DU 18 JUIN 2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE PRIVE SONI ALI BER (L.P.S.A.B) A KALABANCORO».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'APHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hassane Seydou MAIGA, Tél : 76 24 23 33 est autorisé à ouvrir un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «Lycée Privé Soni Ali Ber» à Kalabancoro.

ARTICLE 2 : Monsieur Hassane Seydou MAIGA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2013

Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion de Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-2560/MEAPLN-SG DU 18 JUIN 2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'APHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture d'une école privée de l'Enseignement Fondamental dénommée «Ecole privée-SINSIN SIGUI» sise à Kati et appartenant à Monsieur Adama FOFANA domicilié à Kati.

L'école privée de Kati, comprenant le **premier et le second cycle** de l'Enseignement Fondamental dénommée «Ecole privée-SINSIN SIGUI», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kati (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Monsieur Adama FOFANA, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2013

Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion de Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-2561/MEAPLN-SG DU 18 JUIN 2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'APHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture d'une école privée de l'Enseignement Fondamental dénommée «**Ecole privée-Les Petits BIASSON**» sise à Niamakoro Cité Unicef en Commune VI du District de Bamako et appartenant à Monsieur **Kalifa DEMBELE** domicilié à Bamako.

L'école privée de Niamakoro Cité Unicef, comprenant le **premier et le second cycle** de l'Enseignement Fondamental dénommée «**Ecole privée-Les Petits BIASSON**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladié (Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite).

ARTICLE 2 : **Monsieur Kalifa DEMBELE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2013

Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion de Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-2562/MEAPLN-SG DU 18 JUI
2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'APHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES
LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture d'une école privée de l'Enseignement Fondamental dénommée «**Ecole privée-Balla Oulé SISSOKO**» sise à Kéniéba et appartenant à Monsieur **Abdoul SISSOKO** domicilié à Kéniéba.

L'école privée de Kéniéba, comprenant le **premier et le second cycle** de l'Enseignement Fondamental dénommée «**Ecole privée-Balla Oulé SISSOKO**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kéniéba (Académie d'Enseignement de Kayes).

ARTICLE 2 : **Monsieur Abdoul SISSOKO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2013

Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion de Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-2563/MEAPLN-SG DU 18 JUI
2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE
PRIVE AMINATA DRAMANE TRAORE» DE BACO-
DJIKORONI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'APHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES
LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Albakaye TRAORE**, domicilié à Kalaban-coura, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée privé Aminata Dramane TRAORE**», en abrégé **L.P.A.D.T.**

ARTICLE 2 : **Monsieur Albakaye TRAORE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2013

Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion de Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-2564/MEAPLN-SG DU 18 JUI
2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'APHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES
LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture d'une école privée de l'Enseignement Fondamental dénommée «**Groupe Scolaire Siritio BALLO**» sise à Sikasso et appartenant à Monsieur **Soumaïla BALLO** domicilié à Daoudabougou.

L'école privée de Sikasso, comprenant le **premier et le second cycle** de l'Enseignement Fondamental dénommée «**Groupe Scolaire Siritio BALLO**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Sikasso I (Académie d'Enseignement de Sikasso).

ARTICLE 2 : **Monsieur Soumaïla BALLO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2013

Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion de Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

**MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME**

**ARRETE N°2013-1840/MLAFU-SG DU 3 MAI 2013
FIXANT LES DETAILS DES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DES DOMAINES ET DU CADASTRE.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent fixe les détails des attributions des sections de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.

**CHAPITRE I : DE LA DIVISION DE LA
LEGISLATION ET DU CONTENTIEUX**

ARTICLE 2 : La Division de la Législation et du Contentieux comprend deux (2) sections :

- la Section de la Législation et de la Réglementation ;
- la Section du Contentieux et des Etudes Juridiques.

ARTICLE 3 : La Section de la Législation et de la Réglementation est chargée de :

- préparer les éléments de la législation domaniale, foncière et cadastrale ;

- assurer l'interprétation des textes et prévoir toutes les mesures en vue de leur application ;
- instruire les demandes des usagers sollicitant des avantages en matière domaniale et foncière ;
- centraliser, conserver et diffuser les actes administratifs et les documents juridiques afférents à la législation domaniale, foncière et cadastrale.

ARTICLE 4 : La Section du Contentieux et des Etudes juridiques est chargée de :

- procéder à l'enregistrement et au suivi du contentieux et produire les mémoires en défense ;
- instruire les dossiers de réclamation qui doivent faire l'objet de décision relevant de la compétence du Directeur National des Domaines et du Cadastre ou du Ministre chargé des Domaines ;
- préparer les décisions à notifier aux services et aux usagers concernés ;
- mener toutes études juridiques relatives aux domaines, au foncier et au cadastre.

**CHAPITRE II : DE LA DIVISION DES DOMAINES
ET DE LA CURATELLE.**

ARTICLE 5 : La Division des Domaines et de la Curatelle comprend trois (3) sections :

- la Section Cession, Location et Affectation ;
- la Section Acquisition, Expropriation et Curatelle ;
- la Section Surveillance du Domaine Immobilier des Collectivités.

ARTICLE 6 : La Section Cession, Location et Affectation est chargée de :

- appliquer la réglementation relative aux recettes domaniales et aux droits et taxes afférents aux transactions foncières ;
- préparer les actes d'autorisation de cession et de location relevant de la compétence du Ministre Chargé des Domaines ou du Conseil des Ministres ;
- préparer les actes administratifs de cession et de location ;
- préparer les projets de décret d'affectation.

ARTICLE 7 : La Section Acquisition, Expropriation et Curatelle est chargée de :

- conserver et gérer les domaines de l'Etat ;
- préparer les actes d'acquisition des immeubles bâtis et non bâtis au profit de l'Etat ;
- suivre la préparation des actes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique et leur conservation ;
- participer aux procédures d'expropriation et suivre le transfert des propriétés ayant fait l'objet d'expropriation dans le domaine de l'Etat ;
- gérer les biens mobiliers devenus sans emploi ;
- gérer les successions et biens vacants.

ARTICLE 8 : La Section Surveillance du Domaine Immobilier des Collectivités est chargée de surveiller la gestion des domaines des Collectivités Territoriales, notamment :

- préparer les conventions d'affectations et les cahiers de charges y afférents ;
- suivre, en rapport avec la Cellule de la Décentralisation et de la Déconcentration, toutes les actions tendant à la gestion des biens des Collectivités Territoriales ;
- centraliser, conserver et diffuser les actes constitutifs des domaines des Collectivités Territoriales ;
- suivre l'inscription des droits des Collectivités Territoriales dans les Livres Fonciers et l'établissement des certificats y afférents.

CHAPITRE III : DE LA DIVISION DU CADASTRE ET DE LA PROPRIETE FONCIERE.

ARTICLE 9 : La Division du Cadastre et de la Propriété Foncière comprend quatre (4) sections :

- la Section Délimitations et Enquêtes Foncières ;
- la Section Etudes ;
- la Section Documentation et Archives ;
- la Section Système d'Informations Cadastrales.

ARTICLE 10 : La Section Délimitations et Enquêtes foncières est chargée de :

- exécuter et suivre les travaux qui concourent à l'établissement, à la reproduction et au tirage des plans cadastraux ;
- procéder à la mise à jour des plans et documents cadastraux ;
- recenser et identifier les propriétés et leurs occupants.

ARTICLE 11 : La Section Etudes est chargée de :

- mener toutes études concourant à la confection et la mise en œuvre du cadastre ;
- déterminer la valeur vénale et locative des immeubles bâtis et non bâtis.

ARTICLE 12 : La Section Documentation et Archives est chargée de la conservation des documents et des plans cadastraux.

ARTICLE 13 : La Section Système d'Informations Cadastrales est chargée d'assurer l'administration et la mise à jour du Système d'Informations Cadastrales.

CHAPITRE IV : DE LA DIVISION DES ETUDES ET DES RECETTES

ARTICLE 14 : La Division des Etudes et des Recettes comprend deux (2) sections :

- la Section Etudes ;
- la Section Recettes.

ARTICLE 15 : La Section Etudes est chargée de :

- mener des études pour améliorer les recettes ;
- constituer une banque de données relatives à la gestion administrative et financière de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- préparer et planifier les budgets des différentes activités et des programmes de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre et faire le suivi – évaluation de leur exécution.

ARTICLE 16 : La Section Recettes est chargée de :

- centraliser et analyser les informations relatives aux recettes, provenant de l'ensemble des structures de recouvrement de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- planifier les recettes ;
- procéder à des rapprochements comptables avec les services compétents du Ministère chargé des Finances.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

**ARRETE N°2013-1841/MLAFU-SG DU 3 MAI 2013
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES
REGIONAUX ET SUBREGIONAUX DES
DOMAINES ET DU CADASTRE.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux des Domaines et du Cadastre.

TITRE I : DES SERVICES REGIONAUX

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 2 : La Direction Régionale des Domaines et du Cadastre comprend :

- la division des recettes ;
- la division du cadastre ;
- la division des domaines et du contentieux.

ARTICLE 3 : La Division des Recettes est chargée de :

- élaborer les prévisions de recettes ;
- centraliser les informations relatives aux recettes, provenant de l'ensemble des Bureaux des Domaines et du Cadastre ;
- suivre le recouvrement des recettes ;
- procéder au rapprochement et pointage des recettes avec les services compétents du Trésor ;
- procéder à l'analyse des états statistiques provenant des Bureaux des Domaines et du Cadastre et à l'élaboration de l'état statistique régional ;
- suivre la mise en application des résultats des études menées sur l'amélioration des recettes.

ARTICLE 4 : La Division du Cadastre est chargée de :

- contrôler les travaux cadastraux ;
- participer aux opérations de bornage contradictoire ;
- organiser les opérations d'enquêtes foncières et d'évaluations immobilières ;
- établir les duplicatas des copies de Titres Fonciers ;
- délivrer les extraits et les plans cadastraux ;
- assurer la conservation des plans cadastraux (plans des opérations d'urbanisme, plans de lotissement des concessions rurales, etc.) ;
- mettre à jour les plans, les fichiers et les registres cadastraux.

ARTICLE 5 : La Division des Domaines et du Contentieux est chargée de :

- veiller au respect des règles et procédures de cession, de location, d'affectation du domaine privé immobilier de l'Etat ;
- veiller au respect des règles et procédures d'occupation du domaine public immobilier de l'Etat ;
- veiller au respect des règles et procédures d'incorporation des biens mobiliers et immobiliers dans le patrimoine de l'Etat ;
- participer aux opérations d'enquêtes foncières et d'évaluations immobilières ;
- surveiller la gestion des domaines des collectivités territoriales ;
- assurer l'interprétation des textes et prévoir toutes les mesures en vue de leur application ;
- instruire les demandes des usagers sollicitant des avantages en matière domaniale et foncière ;
- notifier les décisions aux services et aux usagers concernés ;
- procéder à l'enregistrement du contentieux et fournir les éléments de mémoire en défense ;
- centraliser, conserver et diffuser les actes administratifs et les documents juridiques afférents à la législation domaniale, foncière et cadastrale.

ARTICLE 6 : Les Chefs de division sont nommés par décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako sur proposition du Directeur Régional des Domaines et du Cadastre.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : Sous l'autorité du Directeur Régional des Domaines et du Cadastre, les Chefs de Divisions préparent les études techniques et les programmes d'action concernant les matières relevant de leur domaine de compétence et procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre.

ARTICLE 8 : La Direction Régionale des Domaines et du Cadastre est représentée :

- au niveau du Cercle, par le Bureau des Domaines et du Cadastre ;
- au niveau d'une ou de plusieurs Communes, par le Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre.

ARTICLE 9 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Régionale des Domaines et du Cadastre s'exerce sur les services subrégionaux par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

TITRE II : DES SERVICES SUB-REGIONAUX

CHAPITRE I : DU BUREAU DES DOMAINES ET DU CADASTRE

SECTION I : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 10 : Le Bureau des Domaines et du Cadastre comprend :

- la Section Recettes ;
- la Section Conservation Foncière ;
- la Section Archives ;
- la Caisse.

ARTICLE 11 : La Section recettes est chargée de :

- procéder à la formalité de l'enregistrement ;
- calculer les recettes domaniales et les droits et taxes afférents aux transactions foncières ;
- procéder au recouvrement des recettes domaniales et des droits et taxes afférents aux transactions foncières ;
- élaborer les états statistiques.

ARTICLE 12 : La Section conservation foncière est chargée de :

- collecter les informations foncières ;
- effectuer les opérations de gestion et de conservation des domaines de l'Etat ;

- effectuer les opérations de conservation des domaines des Collectivités Territoriales et des particuliers ;
- tenir et mettre à jour les livres fonciers ;
- tenir les registres et les fiches propriétaires ;
- participer à l'évaluation des biens immobiliers et assurer la conservation des dossiers d'évaluation.

La Section conservation foncière peut être organisée en secteurs en fonction du volume des dossiers à traiter.

ARTICLE 13 : La Section archives est chargée de :

- préparer les renseignements à communiquer sur les propriétés foncières à la demande des usagers ;
- conserver les dossiers, les registres et les livres fonciers ;
- assurer la conservation des documents et plans cadastraux (plans des opérations d'urbanisme, plans de lotissement des concessions rurales, etc.)

ARTICLE 14 : La Caisse est chargé de :

- percevoir les recettes domaniales et les droits et taxes afférents aux transactions foncières ;
- effectuer les versements au Trésor ;
- faire les rapprochements comptables avec le Trésor.

ARTICLE 15 : Les Chefs de sections et le ou les caissiers sont nommés par décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako sur proposition du Directeur Régional des Domaines et du Cadastres après consultation du Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre.

ARTICLE 16 : Sous l'autorité du Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre, les Chefs de Sections préparent les études techniques et les programmes d'action concernant les matières relevant de leur domaine de compétence et procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre.

CHAPITRE II : DU BUREAU SPECIALISE DES DOMAINES ET DU CADASTRE

SECTION I : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 17 : Le Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre comprend :

- la Section Concession Urbaine ou Rurale d'Habitation ;
- la Section Baux ;
- la Section Recettes ;
- la Section Archives.

ARTICLE 18 : La Section Concession Urbaine ou Rurale d'Habitation est chargée de :

- préparer et suivre les dossiers de demande d'affectation ou de cession de terrain par les Collectivités Territoriales ;
- participer aux travaux des Commissions d'enquêtes foncières ;

- inscrire dans un ordre chronologique sur un registre ad hoc, les demandes de concession urbaine ou rurale à usage d'habitation adressées au Maire ;
- examiner la régularité et la sincérité de ces demandes ;
- établir les décisions individuelles ou collectives d'attribution de concession, à soumettre à la signature du Maire, après délibération du Conseil Communal dument approuvée par l'autorité de tutelle ;
- établir les notifications à la signature du Maire ;
- notifier par lettre signée du Maire, l'attribution des lots aux bénéficiaires concernés et les inviter à acquitter les droits ;
- procéder à l'inscription du droit de superficie du bénéficiaire sur le registre des concessions urbaines ou rurales d'habitation ;
- établir en double exemplaire, la Copie de la CUH ou de la CRH, à soumettre à la signature du Maire, après inscription ;
- remettre, après signature, la Copie «Original» de la CUH ou de la CRH au bénéficiaire et archiver la Copie «Double» ;
- gérer les opérations de régularisations, de renouvellements, de transferts, de duplicatas, de gages et de retraits ;
- établir les ordres d'encaissement.

La Section Concession Urbaine ou Rurale d'Habitation peut être organisée en secteurs en fonction du volume des dossiers à traiter.

ARTICLE 19 : La Section baux est chargée de :

- inscrire dans un ordre chronologique sur un registre ad hoc. Les demandes d'établissement de baux adressées au Maire ;
- instruire les demandes, en rapport avec les autres services techniques ;
- préparer le contrat de bail à soumettre à la signature du Maire ;
- suivre les baux.

ARTICLE 20 : La Section Recettes est chargée de :

- recouvrer, au profit du budget national, la taxe sur les frais d'édilité et les droits et taxes afférents aux transactions foncières ;
- percevoir les droits dus à l'occasion de la communication de renseignements sur les propriétés aux usagers ;
- tenir les registres de recettes.

ARTICLE 21 : La Section Archives est chargée de :

- conserver les actes d'affectation ou de cession de terrain aux Collectivités Territoriales ;
- conserver les dossiers fonciers des particuliers ;
- fournir les informations sur les propriétés foncières à la demande des usagers ;
- assurer la conservation des plans cadastraux (plans des opérations d'urbanisme).

ARTICLE 22 : Les Chefs de Sections sont nommés par décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako sur proposition du Directeur Régional des Domaines et du Cadastre après consultation du Chef de Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre.

SECTION II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 23 : Sous l'autorité du Chef de Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre, les Chefs de Sections préparent les études techniques et les programmes d'action concernant les matières relevant de leur domaine de compétence et procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mai 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

**ARRETE N°2013-2733/MEA-SG DU 5 JUILLET 2013
FIXANT LE DETAIL DES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE
FORMATION PRATIQUE FORESTIER «COLONEL
JEAN DJIGUI KEITA» DE TABAKORO.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le détail des modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique Forestier «Colonel Jean Djigui KEITA» de Tabakoro.

CHAPITRE II : DU REGIME DES ETUDES

SECTION 1 : DES CONDITIONS D'ETUDES

ARTICLE 2 : La durée des études est de :

- Deux (2) ans pour le cycle Agent Technique des Eaux et Forêts ;
- Deux (4) ans pour le cycle Technicien des Eaux et Forêts.

ARTICLE 3 : La visite médicale d'aptitude par un médecin agréé par le centre est obligatoire à la rentrée scolaire. Les élèves inaptes sont remplacés en nombre par ceux de la liste d'attente, à condition de satisfaire eux aussi à la visite médicale.

ARTICLE 4 : En début d'année scolaire, il est fourni à chaque élève des fournitures scolaires dont le montant est prélevé sur sa bourse conformément au Décret n°93-005/P-RM du 8 janvier 1993 fixant le régime, le taux et les modalités de gestion des bourses d'études dans les établissements d'enseignement secondaire, technique et professionnel recrutant par voie de concours.

ARTICLE 5 : L'année scolaire est déterminée comme suit :

- Du 1^{er} novembre au 31 mars : période du premier semestre ;
- Du 1^{er} au 30 avril : période de pause ;
- Du 1^{er} mai au 31 août : période de cours du deuxième semestre ;
- Du 1^{er} septembre au 30 octobre : période des grandes vacances.

ARTICLE 6 : Les élèves des deux cycles ont droit aux vacances légales. Les permissions exceptionnelles pour des cas de force majeurs sont accordées par la direction du centre.

ARTICLE 7 : Les élèves réguliers et professionnels sont soumis aux mêmes horaires et obligations. Le port de la tenue est obligatoire pour tous aux cours théoriques et pendant les travaux pratiques.

ARTICLE 8 : La formation est faite sous forme de :

- Cours théoriques en salle ;
- Travaux pratiques sur terrain dans l'enceinte du centre, la forêt d'application de la Faya ou tout autre lieu jugé utile pour cette fin ;
- Visites/voyages de consolidation des cours ;
- Conférences (contribution, appui de personnes ressources) ;
- Stage d'un, trois à six mois.

ARTICLE 9 : Les stages sont obligatoires.

- Un mois en 1^{ère} année cycle Agent technique ;
- Un mois en 1^{ère} et 2^{ème} années cycle Technicien ;
- Trois (3) mois en fin de cycle pour les Agents techniques des Eaux et Forêts ;
- Six (6) mois en fin de cycle pour les Techniciens des Eaux et Forêts.

ARTICLE 10 : Les élèves prennent soin et entretiennent correctement le matériel de travail pendant et après les cours en salle et après les travaux pratiques. Ainsi, pour les travaux sur terrain, un responsable matériel est désigné. Il est chargé de renseigner une fiche de sortie des matériels nécessaires pour les besoins de leurs travaux pratiques (nombre, état, etc.) et de signaler toute dégradation occasionnée sur le matériel pendant leur pratique.

ARTICLE 11 : Tout élève n'ayant pas participé à 90 % des travaux pratiques par année scolaire redouble quel que soit le motif, sauf cas de maladie attestée par le médecin du centre médico-scolaire.

ARTICLE 12 : Les emplois de temps fixent pour chaque classe le programme hebdomadaire des cours.

ARTICLE 13 : Un contrôle de présence, consigné dans le registre prévu à cet effet, a lieu à chaque séance de formation.

ARTICLE 14 : Toutes les activités de formation se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur du centre (visites, voyages d'étude, stages, etc.) sont soumises aux mêmes règles de discipline. Des consignes particulières sont données aux élèves à temps opportun.

ARTICLE 15 : Le centre dispose d'une bibliothèque gérée par la direction.

Les élèves peuvent consulter les livres et documents de la bibliothèque sur place. Exceptionnellement des documents peuvent être utilisés en dehors de la bibliothèque sous la responsabilité d'un formateur.

ARTICLE 16 : Le centre dispose d'une salle informatique accessible pour les élèves pendant les cours d'informatique, conformément à leur emploi de temps et sous la responsabilité du formateur dans la tranche horaire réservée au cours.

SECTION 2 : DU CONTROLE DE CONNAISSANCE :

ARTICLE 17 : Les élèves sont évalués par rapport aux objectifs retenus pour chaque matière.

ARTICLE 18 : Les évaluations sont faites sur la base de contrôle de connaissance.

Les contrôles sont constitués de :

- Interrogations écrites ou orales ;
- Devoirs surveillés ;
- Travaux pratiques, exposés, visites, comptes rendus de travaux et de visite ;
- Compositions semestrielles ;
- Examens de passage et de fin de cycle ;
- Soutenance de rapport de stage de fin de cycle ;
- Conduite.

ARTICLE 19 : Toute absence non justifiée auprès du surveillant général, à un contrôle de connaissance est sanctionnée par la note zéro.

ARTICLE 20 : Le formateur peut procéder à tout moment à des interrogations écrites ou orales sur le cours précédent sans que les élèves en soient prévenus.

ARTICLE 21 : Les élèves sont prévenus, à une semaine, de la date et de l'étendue du programme pour tout devoir surveillé.

Les exposés, les activités pratiques et les comptes rendus de visite peuvent avoir lieu selon l'opportunité de ces contrôles.

ARTICLE 22 : Les compositions sont organisées à la fin de chaque semestre et les dates sont fixées par le directeur des études.

ARTICLE 23 : A la fin de chaque année scolaire des examens de passage et de sortie sont organisés. Les dates des examens de passage d'une classe à l'autre et celles des examens de sorties sont fixées par le directeur des études.

ARTICLE 24 : L'examen de sortie est organisé en deux (2) phases :

- Première phase : examen écrit ;

- Seconde phase : stage.

L'accès à la seconde phase est conditionné à l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20). Tout élève des deux cycles n'ayant pas obtenu la moyenne indiquée redouble la classe et peut se présenter à l'examen de l'année suivante si sa scolarité n'est pas épuisée.

SECTION 3 : DU CALCUL DES MOYENNES ET DES CONDITIONS D'ADMISSION

PARAGRAPHE I : DU CALCUL DES MOYENNES

ARTICLE 25 : La moyenne semestrielle de l'élève est calculée à partir des moyennes des contrôles de connaissance du semestre, appelées moyennes de classe, et de celles obtenues dans les compositions de diverses disciplines affectées de leur coefficient.

Pour les Agents Techniques :

- En 1^{ère} année :
$$M.S = \frac{M.C + (M.Co \times 2)}{3}$$

$$M.A.P = \frac{M.S1 + M.S2}{2}$$

- En 2^{ème} année :
$$M.A = \frac{M.C + (M.E \times 2)}{3}$$

Pour les Techniciens :

$$\text{- En 1}^{\text{ère}} \text{ année : } \quad \mathbf{M.S} = \frac{\mathbf{M.C} + (\mathbf{M.Co} \times \mathbf{2})}{\mathbf{3}}$$

$$\mathbf{M.A.P} = \frac{\mathbf{M.S1} + \mathbf{M.S2}}{\mathbf{2}}$$

- En 2^{ème} et 3^{ème} années : on utilise les mêmes formules qu'en 1^{ère} année.

$$\mathbf{M.S} = \frac{\mathbf{M.C} + (\mathbf{M.Co} \times \mathbf{2})}{\mathbf{3}}$$

$$\mathbf{M.A.P} = \frac{\mathbf{M.S1} + \mathbf{M.S2}}{\mathbf{2}}$$

$$\text{- En 4}^{\text{ème}} \text{ année : } \quad \mathbf{M.A} = \frac{\mathbf{M.C} + (\mathbf{M.E} \times \mathbf{2})}{\mathbf{3}}$$

M.S : Moyenne Semestrielle ; **M.A.P** : Moyenne Annuelle de Passage ; **M.C** : Moyenne de classe ; **M.Co** : Moyenne de composition ; **M.S1 et MS2** : Moyennes des Semestres 1 et 2 ; **M.E** : Moyenne d'Examen ; **M.A** : Moyenne Annuelle.

ARTICLE 26 : La moyenne de scolarité pour les agents techniques est égale à la moyenne de la 1^{ère} année plus celle de la 2^{ème} année, le tout divisé par 3.

$$\mathbf{M.Sc} = \frac{\mathbf{Moyenne} \mathbf{1}^{\text{ère}} \mathbf{année} + \mathbf{Moyenne} \mathbf{2}^{\text{ème}} \mathbf{année}}{\mathbf{2}}$$

La moyenne de scolarité pour les techniciens est égale à la moyenne de la 1^{ère} année plus la moyenne de la 2^{ème} année plus la moyenne de la 3^{ème} année plus celle de la 4^{ème} année, le tout divisé par 3.

$$\mathbf{M.Sc} = \frac{\mathbf{Moyenne} \mathbf{1}^{\text{ère}} \mathbf{année} + \mathbf{Moy} \mathbf{2}^{\text{ème}} \mathbf{année} + \mathbf{Moy.} \mathbf{3}^{\text{ème}} \mathbf{année} + \mathbf{Moy.} \mathbf{4}^{\text{ème}} \mathbf{année}}{\mathbf{4}}$$

M.Sc : Moyenne de scolarité.

ARTICLE 27 : Les coefficients des disciplines sont arrêtés en conseil pédagogique et portés à la connaissance des élèves en début d'année scolaire.

ARTICLE 28 : La moyenne de l'examen de sortie est calculée comme suit : la somme des notes coefficiées par discipline, le tout divisé par le total des coefficients.

$$\mathbf{M.E} = \frac{\mathbf{S.N.C.D}}{\mathbf{T.C}}$$

M.E : Moyenne d'Examen ; **S.N.C.D** : Somme des notes coefficiées par discipline ;

T.C : Total Coefficients.

ARTICLE 29 : La moyenne générale de sortie est calculée comme suit : la moyenne de scolarité plus la note de soutenance, le tout divisé par 2.

$$\mathbf{M.G.S} = \frac{\mathbf{M.Sc} + \mathbf{N.S}}{\mathbf{2}}$$

M.G.S : Moyenne Générale de Sortie, **M.Sc** : Moyenne de scolarité, **N.S** : Note de soutenance.

ARTICLE 30 : La moyenne d'admission en classe supérieure est de dix sur vingt (10/20).

Une moyenne annuelle inférieure à 10 sur 20 entraîne le redoublement. Le redoublement n'est autorisé qu'une (1) fois au cours de la formation.

Une moyenne annuelle inférieure à 7 sur 20 entraîne l'exclusion définitive pour insuffisance de résultats.

ARTICLE 31 : Les élèves admis à l'examen de fin de cycle reçoivent les diplômes d'Agent Technique des Eaux et Forêts ou de Technicien des Eaux et Forêts délivrés par le ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement.

Ils seront qualifiés par les mentions suivantes :

- De 10 à 11,99.....passable ;
- De 12 à 13,99.....Assez bien ;
- De 14 à 15,99.....Bien ;
- De 16 à 17,99.....Très bien ;
- De 18 à 20.....Honorable.

La mention sera portée sur le diplôme.

PARAGRAPHE II : DES CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 32 : Les élèves du centre du Centre de Formation Pratique Forestier «Colonel Jean Djigui KEITA» de Tabakoro, tous cycles confondus sont recrutés par voie de concours direct dans les conditions fixées par le Décret n°02-244/P-RM du 13 mai 2002 fixant les modalités de fonctionnement du CFPF de Tabakoro. Le nombre de places mis en jeu à l'occasion est de 50, soit 25 par cycle.

ARTICLE 33 : Un arrêté de ministre de l'Environnement et de l'Assainissement fixe les modalités d'ouverture du concours d'entrée au CFPF «Colonel Jean Djigui KEITA» de Tabakoro. Le concours a lieu chaque année dans les centres ouverts à cet effet, notamment à Bamako, Kayes, Sikasso, Mopti, Tombouctou et Gao. Et le niveau de recrutement pour les 2 cycles est celui du D.E.F (Diplôme d'Etudes Fondamentales).

ARTICLE 34 : Les Agents Techniques des Eaux et Forêts ayant trois ans d'expérience professionnelle peuvent accéder par voie de concours au cycle technicien des Eaux et Forêts.

ARTICLE 35 : Le nombre de place est limité à cinq (5) Agents Techniques professionnels par an, sans discrimination de sexe.

Les Agents Techniques professionnels reçus au concours commencent en 1^{ère} année cycle Technicien des Eaux et Forêts.

ARTICLE 36 : Chaque élève dès son admission, est tenu de prendre connaissance du règlement intérieur et d'en respecter les dispositions.

ARTICLE 37 : Il est établi une passerelle entre les cycles Agent technique et Technicien des Eaux et Forêts. Ainsi, les trois meilleurs élèves du cycle Agent technique des Eaux et Forêts peuvent (s'ils le désirent) accéder directement au cycle Technicien des Eaux et Forêts à conditions d'avoir une moyenne générale de sortie supérieure ou égale à 15 sur 20 et d'en faire la demande par écrit. La demande est adressée au directeur national des Eaux et Forêts.

ARTICLE 38 : Les élèves des cycles Agent Technique et Technicien des Eaux et Forêts reçoivent respectivement à la fin de leur formation le Certificat d'Aptitude Professionnelle des Eaux et Forêts et le Brevet de Technicien des Eaux et Forêts.

CHAPITRE II : DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET DES ENCADREURS

ARTICLE 39 : Le personnel enseignant du centre est composé comme suit :

- Le directeur du centre ;
- Le directeur des Etudes ;
- Le surveillant général ;
- Les formateurs permanents ;
- Les formateurs vacataires.

Les encadreurs sont les moniteurs chargés de la formation militaire de base des élèves.

CHAPITRE III : DU REGIME DU CENTRE

ARTICLE 40 : Le régime du centre est celui de l'externat. Toutefois, les élèves sont hébergés selon les places disponibles et moyennant le paiement de mille cinq cent (1 500) francs CFA par mois pour couvrir en partie les frais d'entretien des locaux.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 : Le Directeur National des Eaux et Forêts, le Directeur du centre, le Directeur des études, le Surveillant général, le personnel enseignant et d'encadrement du Centre de Formation Pratique Forestier «Colonel Jean Djigui KEITA» de Tabakoro sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 42 : Le présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure, notamment la décision n°06-0166/MEA-SG du 17 août 2006, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juillet 2013

**Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ousmane AG RHISSA**

**ARRETE N°2013-2734/MEA-SG DU 5 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEUR
REGIONAL DE L'ASSAINISSEMENT ET DU
CONTROLE DES POLLUTIONS ET DES
NUISANCES DE MOPTI.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Massa Antoine TRAORE, N°Mle 991-13-A, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^{ème} classe 5^{ème} échelon est nommé Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances de Mopti.

L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°01391/MEA-SG du 20 mai 2010, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juillet 2013

**Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ousmane AG RHISSA**

**ARRETE N°2013-2899/MEA-SG DU 17 JUILLET
2013 PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS
D'ENTREE AU CENTRE DE FORMATION
PRATIQUE FORESTIER DE TABAKORO**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est ouvert un concours d'entrée au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro pour les cycles de Techniciens et des Agents Techniques des Eaux et Forêts.

ARTICLE 2 : Le concours se déroulera les 05 et 06 octobre 2013 dans les centres ci-après :

- Bamako : Pour les candidats du District de Bamako, des régions de Koulikoro et Ségou ;
- Kayes : Pour les candidats de la région de Kayes ;
- Sikasso : Pour les candidats de la région de Sikasso ;
- Mopti : Pour les candidats de la région de Mopti ;
- Tombouctou : Pour les candidats de la région de Tombouctou ;
- Gao : Pour les candidats des régions de Gao et de Kidal.

ARTICLE 3 : Sont autorisées à concourir les personnes des deux sexes, célibataires, titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) et âgées de 17 ans au moins et de 22 ans au plus à la date du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 4 : Le nombre de places mises au concours est de 25 pour chaque cycle. Seront admis dans la limite des places disponibles, les candidats par ordre de mérite ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 (10/20). Une liste d'attente de cinq (05) candidats suivant les admis, par ordre de mérite, sera établie par cycle.

ARTICLE 5 : Les dossiers de candidature comportant les pièces énumérées ci-après sont adressés au Directeur National des Eaux et Forêts :

1°) une demande manuscrite d'inscription au concours, signée, timbrée à 200 F CFA, indiquant l'adresse exacte du candidat, le lieu où le candidat désire subir les épreuves et le cycle choisi par le candidat ;

2°) un extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

3°) un certificat de visite et de contre visite médicales attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il est apte à faire une formation militaire ;

4°) un certificat de nationalité malienne ;

5°) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

6°) une copie certifiée de l'attestation du DEF ;

7°) pour les agents techniques ayant plus de trois (03) ans d'activité :

- une autorisation délivrée par la fonction publique,
- une copie certifiée de l'attestation du diplôme d'agent technique.

ARTICLE 6 : La date de clôture des candidatures est fixée au 13 septembre 2013. Pour les dossiers affranchis, il sera tenu compte du cachet de la poste. Les dossiers incomplets ne sont pas acceptés.

ARTICLE 7 : Aucun dossier ne sera retourné après le concours.

ARTICLE 8 : Les épreuves se dérouleront selon le calendrier ci-après :

Samedi 05 octobre 2013 : Concours du cycle des Agents Techniques

Matin :

- 08 h 00 à 10 h 00 Biologie (coeff. 3)
- 10 h 00 à 12 h 00 Géographie (coeff.2)

Après Midi :

- 13 h 30 à 15 h 30 Mathématique (coeff.1)
- 15 h 30 à 17 h 30 Dictée Questions (coeff.1)

Dimanche 06 octobre 2013 : Concours du cycle des Techniciens

Matin :

- 08 h 00 à 10 h 00 Biologie (coeff. 3)
- 10 h 00 à 12 h 00 Géographie (coeff.2)

Après Midi :

- 13 h 30 à 15 h 30 Mathématique (coeff.1)
- 15 h 30 à 17 h 30 Rédaction (coeff.1)

ARTICLE 9 : Il est demandé à chaque centre d'examen de fournir aux candidats des feuilles d'examen dont les entêtes comporteront le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la matière, le numéro de la salle et celui de la place des candidats. Des cases devront être spécialement réservées aux numéros d'anonymat.

ARTICLE 10 : Tout centre qui ne se conformera pas aux instructions ci-dessus indiquées verra les copies de ses candidats retirées.

ARTICLE 11 : Les candidats doivent se munir du nécessaire pour concourir. L'accès de la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

ARTICLE 12 : Une commission de surveillance des épreuves par centre, à l'exception de celui de Bamako est constituée comme suit :

Président : Le Gouverneur de Région ou son Représentant.

Vice-président : Le Directeur de l'Académie de l'Enseignement.

Secrétariat :

- le Directeur Régional des Eaux et Forêts ;
- le Représentant du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;
- le Directeur de l'école servant de centre de concours ;

Surveillants :

- un maître de second cycle par salle ;
- un agent forestier par salle.

ARTICLE 13 : La commission de surveillance du Centre du District de Bamako est composée comme suit :

Président : Le Directeur National des Eaux et Forêts

Vice-président : La Directrice de l'Académie de l'Enseignement de Bamako rive gauche.

Secrétariat :

- le Directeur Régional des Eaux et Forêts ;
- le représentant du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;
- le Proviseur du Lycée servant de centre concours ou son représentant ;
- deux enseignants.

Surveillants :

- un maître du second cycle par salle ;
- un agent forestier par salle.

ARTICLE 14 : Le président de chaque centre de concours doit faire parvenir dans les meilleurs délais au Directeur National des Eaux et Forêts à Bamako les copies accompagnées des procès verbaux relatifs au déroulement des épreuves, sous plis confidentiel recommandés, cirés et cachetés par les soins du représentant de la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

ARTICLE 15 : Une commission de correction et de classement désignée par le Directeur National des Eaux et Forêts en collaboration avec l'Académie d'Enseignement de Bamako Rive Gauche se réunira à Bamako sur convocation de son président.

ARTICLE 16 : Les candidats admis subiront à leur arrivée dans l'établissement, une visite médicale de contrôle et ceux qui sont reconnus inaptes seront exclus.

ARTICLE 17 : Les attestations de diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F) des candidats admis feront l'objet d'une vérification d'authenticité. Les détenteurs des attestations reconnues non authentiques seront exclus.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2013

**Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ousmane AG RHISSA**

**MINISTRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET
DU CULTTE**

**ARRETE N°2013-1812/MARC-SG DU 2 MAI 2013
PORTANT NOMINATION DU CHEF DU SERVICE
COURRIER DU MINISTERE DES AFFAIRES
RELIGIEUSES ET DU CULTTE.**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET
DU CULTTE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Idrissa TRAORE, N°Mle 999-92-P, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de 2^{ème} classe 1^{er} échelon est nommé Chef du Service Courrier du Ministère des Affaires Religieuses et du Cultte.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mai 2013

**Le ministre des Affaires Religieuses et du Cultte,
Dr Yacouba TRAORE**

**ARRETE N°2013-1813/MARC-SG DU 2 MAI 2013
PORTANT NOMINATION DU CHEF DU DE
DIVISION APPROVISIONNEMENT ET MARCHES
PUBLICS 0 LA DIRECTION DES FINANCES ET DU
MATERIEL DU MINISTERE DES AFFAIRES
RELIGIEUSES ET CULTTE.**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET
DU CULTTE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Fatoumata DIARRA N°Mle 0102-443-M, Professeur d'Enseignement Technique (Spécialité comptabilité) de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, est nommée Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Cultte.

ARTICLE 2 : Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mai 2013

**Le ministre des Affaires Religieuses et du Cultte,
Dr Yacouba TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°09/CS-P en date du 27 septembre 1993, il a été créé une association dénommée : «Association des Tailleurs de Sikasso», en abrégé (ATS).

But : Unir les tailleurs de Sikasso ; les échanges d'expériences, la défense des intérêts de ses membres, l'amélioration des conditions de vie et de travail des membres dans l'entraide, la recherche d'équipement et de matières premières, la recherche et l'exécution des marchés collectifs, la formation et le perfectionnement de ses membres.

Siège Social : Immeuble Sidy KONE – Bougoula - Ville

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Yacouba TOURE

Vice président : Siaka KEITA

Secrétaire administratif : Aly DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Adama DEMBELE

Trésorier : Moussa MAIGA

Trésorier adjoint : Mory SINAYOGO

Secrétaire à l'information : Makama DIARRA

Secrétaire à l'information adjoint : Ablaye SOGODOGO

Secrétaire aux relations extérieures : Abou KONE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Drissa TRAORE

Secrétaire à la promotion féminine : Rokia TRAORE

1^{er} Adjoint au Secrétaire à la promotion féminine : Batoma KONE

2^{ème} Adjoint au Secrétaire à la promotion féminine : Michata OUEDRAOGO

Secrétaire à la formation et à l'éducation : Sidy Ibrahim SOUMAORO

Secrétaire adjoint à la formation et à l'éducation : Boubacar COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Kassim BENGALY

Secrétaire adjoint à l'organisation : Barakissa BENGALY

Secrétaire à l'organisation N°1 : Amadou OUATTARA

Secrétaire à l'organisation N°2 : Seydou TRAORE

Commissaire aux comptes : Yacouba Flani DEMBELE
Commissaire aux comptes adjoint : Abou DIABATE

Secrétaire aux conflits : Aguibou SANOGO

Secrétaire aux conflits adjoint : Youba SANOGO

Comités de surveillances :

- Oumar COULIBALY
- Aly DIARRASSOUBA
- Salif DIAKITE
- Seydou OUATTARA
- Alassane CISSE

Présidents d'honneurs :

- Dramane BERTHE
- Mamoutou DIALLO
- Nouh TRAORE
- Abdoul SANGARE

Suivant récépissé n°074/CS-P en date du 16 mai 2007, il a été créé une association dénommée : Association « Benkadi Ton » Femmes de Sikasso-Mancourani, en abrégé (ABEN.T).

But : Renforcer les capacités d'intervention de ses membres dans la transformation et l'écoulement de nos produits locaux ; promouvoir et assurer le développement socio-économique des membres en vue d'améliorer leurs conditions de vie par des activités génératrices de revenus ; lutter contre la pauvreté et le sectarisme dans la famille, le quartier et le village par des actions de développement ; lutter contre la pollution de l'environnement par l'assainissement, le ramassage des déchets plastiques et le curage des caniveaux au niveau du marché de poisson ; assurer la formation des femmes et des filles démunies dans les fabriques de savon, teinture, couture et cuisine.

Siège Social : Sikasso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Aïssata DEMBELE

Secrétaire administrative : Haïda KONE

Trésorière générale : Mariam SOGODOGO

Secrétaire aux relations extérieures et à la communication : Fatoumata SANOGO

Secrétaire aux revendications : Korotoumou BAMBA

Commissaire aux comptes : Tia GOITA

Commissaire aux conflits : Awa DIALLO

Suivant récépissé n°137/CS-P en date du 24 juin 2008, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Soudeurs de Sikasso», en abrégé (AJSS).

But : Regrouper pour une union au sein d'un organe légal afin d'assurer l'entraide mutuelle des jeunes soudeurs de Sikasso ; contribuer au développement socio-économique des membres de l'association en faisant la promotion du métier de soudeur ; promouvoir l'assainissement du marché et ses environnants ; assurer la bonne vente des produits dans le marché à prix égal ; promouvoir et favoriser un travail en groupe à l'échelle locale, nationale et internationale si possible, (petit commerce) ; disposer d'une couverture juridique pour la sécurisation de notre association.

Siège Social : Sikasso Commune Urbaine.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Oumar COULOUBALY

Secrétaire général : Bakary DANIOKO

Secrétaire administratif : Souleymane BERTHE

Trésorier général : Bakary BERTHE

Trésorier général adjoint : Kassim TRAORE

Commissaire aux comptes : Souleymane DIAKITE

Commissaire aux comptes adjoint : Abdoulaye KONE

Secrétaire à l'organisation : Moussa SANOGO

Secrétaire aux conflits : Modibo KONE

Secrétaire aux conflits adjoint : Seydou TRAORE

Suivant récépissé n°149/CS-P en date du 22 juillet 2008, il a été créé une association dénommée : Association « DONKO » des réparateurs et fabricants d'armes de Sikasso», en abrégé (ADRFAS).

But : Regrouper pour une union au sein d'un organe légal afin d'assurer l'entraide mutuelle des réparateurs et fabricants d'armes de Sikasso, contribuer au développement socio-économique des membres de l'association en faisant la promotion de réparation et fabrication d'armes ; assurer la lutte contre le trafic des armes et de fabrication illégale à Sikasso ; promouvoir et favoriser un travail en groupe à l'échelle locale, nationale et internationale ; disposer d'une couverture juridique pour notre association.

Siège Social : Sikasso

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Boukary SAMAKE

Vice président : Hama YANOUE

Secrétaire administratif : Ousmane DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Houdou BALLO

Trésorier général : Adama YANOUE

Trésorier général adjoint : Garou YANOUE

Secrétaire aux relations extérieures : Boua TRAORE

Commissaire aux conflits : Moriba DIABATE

Commissaire aux comptes : Sékou KANTE

Suivant récépissé n°208/CS-P en date du 16 décembre 2009, il a été créé une association dénommée : « Réseau Sénéknafonibulon », en abrégé (S.K.B).

But : Améliorer la circulation de l'information au sein des bureaux/coordinations des OP, entre les bureaux et les membres d'une part, de d'autre part entre les OP et les autres acteurs des filières agricoles dans les domaines de la production, transformation, conservation commercialisation des produits agricoles ; améliorer la dissémination des informations sur les méthodes innovantes de production, conservation et transformation des produits agricoles pour une meilleure adoption par les acteurs ; réussir la structuration des filières pomme et mangue ; améliorer la commercialisation des produits à travers l'information sur le marché.

Siège Social : Sikasso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Lansina KONE

1^{ère} Vice-présidente : Masséni SANOGO

2^{ème} Vice-président : Alama SIDIBE

Secrétaire administratif : Cheick Kéléigui BERTHE

Trésorière générale : Dédé KONDE

Trésorier général adjoint : Lassina BERTHE

1^{ère} Secrétaire à l'organisation : Aminata TRAORE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Bréhima KONE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Inzan DEMBELE

1^{ère} Secrétaire à l'information, à la communication et à la formation : Kadiatou DOUMBIA

2^{ème} Secrétaire à l'information, à la communication et à la formation : Assimoune KONE

3^{ème} Secrétaire à l'information, à la communication et à la formation : Siaka TRAORE

Secrétaire aux conflits : Drissa KONE

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Yacouba GOITA

Membres :

- Arouna TRAORE

- Fanta DIAMOUTENE

Suivant récépissé n°124/CS-P en date du 20 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des réparateurs de grosses motos- Sikasso», en abrégé (ARGMS).

But : La formation des membres de l'association en matière de gestion ; la promotion des activités de réparation des grosses motos par la tendance à la professionnalisation ; la formalisation des activités de réparation des grosses motos ; contribuer au développement socioéconomique de la région de Sikasso.

Siège Social : Wayèréma I Sikasso, Commune Urbaine de Sikasso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye BAMBA

Vice-président : Nouhoum BENGALY

Secrétaire général : Kondia BERTHE

Trésorier général : Moussa COULIBALY

Trésorier général adjoint : Adama DEMBELE

Commissaire aux comptes : Ayouba Soli DIAMOUTENE

Commissaire aux comptes : Lassina DIARRA

Secrétaire administratif : Cheick Kélégué BERTHE

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa DIAWARA

Secrétaires à l'organisation :

- Abdoulaye DISSA

- Issouf KONE

Secrétaire aux conflits : Ibrahim KONE

Secrétaire aux conflits adjoint : Adama KONE

Suivant récépissé n°49/CBli en date du 19 décembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Donneurs Bénévoles de Sang de Dioforongo», en abrégé (ADBS).

But : Susciter l'envie de donner du sang chez toutes les personnes bien partantes ; promouvoir une véritable politique de don de sang ; permettre à chaque donneur de connaître son groupe sanguin ; encourager les donateurs bénévoles de sang ; germer l'idée de création d'une association au niveau des autres aires de santé du cercle ; approvisionner en qualité et en quantité suffisante la banque de sang du CSREF de Barouéli, etc.

Siège Social : Dioforongo

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sékou KONE

Vice président : Karim BOUARE

Secrétaire général : Moctar KONE

Secrétaire général adjoint : Daouda SIDIBE

Trésorier général : Kèlèkè KONE

Trésorier général adjoint : Aly FANE

Secrétaire à l'information : Bourama SANGARE

Secrétaire adjoint à l'information : Youssouf TRAORE

Commissaire aux comptes : Gaoussou TRAORE

Commissaire adjoint aux comptes : Mamadou dit Bafing KEITA

Première Secrétaire à l'organisation : Fatoumata GACKOU

Deuxième Secrétaire à l'organisation : Sadio BOUARE

Troisième Secrétaire à l'organisation : Soro COULIBALY

Secrétaire à la solidarité et aux relations extérieures : Kominè SOUMOUNOU

Secrétaire Adjoint à la solidarité et aux relations extérieures : Mamadou SIDIBE

Suivant récépissé n°023/CS-P en date du 27 mars 2013, il a été créé une association dénommée : Association des Menuisiers Bois de Sikasso, en abrégé (AMEBOIS-SIKASSO).

But : Protéger et défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ; faire la promotion du métier de bois ; promouvoir et favoriser un travail en groupe à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale ; tisser de bons rapports de collaboration avec les autorités administratives et politiques ; mener toutes activités de solidarité et d'entraide.

Siège Social : Sikasso Sanoubougou II

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Lassina KONE

Vice président : Tayourou TRAORE

Secrétaire administratif : Oumar SANGARE

Secrétaire administratif adjoint : Abdoul Wahab BAMBA

Trésorier général : Mahamadou BAMBA

Trésorier général adjoint : Adama KONATE

Secrétaire à la formation : Abdramane TRAORE

Secrétaire à la formation adjoint : Bah DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Fousseyni COULIBALY

Secrétaire au développement : Diakalia KONE

Secrétaire à l'organisation : Salif KONATE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Yaya COULIBALY

Secrétaire à l'information : Abdramane TRAORE

Secrétaire à l'information adjoint : Nango TOGOLA

Commissaire aux comptes : Drissa KONE

Commissaire aux conflits : Issa KEITA

2^{ème} Commissaire aux conflits : Abdoulaye OUATTARA

COMITE DE SURVEILLANCE :

Présidents :

- Issouf OUATTARA
- Lamine KEITA
- Seydou TRAORE
- Aboubacar DAGNOKO
- Salif KONE

Suivant récépissé n°127/CS-P en date du 26 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : Association des Tisserands de Sikasso, en abrégé (ATS).

But : La formation des membres de l'Association en matière de gestion, la promotion des activités de tissage par la tendance à la professionnalisation, la formalisation des activités de tissage, participer au développement socio économique de la Région de Sikasso.

Siège Social : Wayéréma I, Commune Urbaine de Sikasso

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdou GAKOU

Vice président : Sarakolé DIALLO

Secrétaire administratif : Boubou BOCOUM

Secrétaire administratif adjoint : Monitiè DEMBELE

Trésorier : Makona KONARE

Trésorier adjoint : Mamadou COULIBALY

Secrétaire à l'information : Madou TANGARA

Secrétaire adjoint à l'information : Dramane KEITA

Secrétaire au développement : Sougalo KONARE

Secrétaire adjoint au développement : Abdoulaye KONE

Commissaire aux comptes : Koma FOFANA

Commissaire aux conflits : Baba BALLO

Commissaire aux conflits adjoint : Badjan DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Ibrahim SARRE

Secrétaire à l'organisation : Kalifa KEITA

Secrétaire à l'organisation : Amadou TAMBOURA

Comité de surveillance : Kouré GUINDO

Comité de surveillance adjoint : Madou DAO